

Vincennes, le 19 décembre 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-053479

Centre hospitalier vétérinaire des Cordeliers
29 avenue du Maréchal Joffre
77100 MEAUX

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : scanner et radiodiagnostic vétérinaire
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2017-0401

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Autorisation T770407 référencée CODEP-PRS-2013-019276 du 24 avril 2013
Récépissé de déclaration C770003 référencé CODEP-PRS-2010-041078 du 23 juillet 2010
[1] Lettre de suite CODEP-PRS-2013-062557 du 2 décembre 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 décembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 décembre 2017 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire et d'un scanner, au sein de l'établissement, sis 29, avenue du Maréchal Joffre à Meaux (77). Elle a également permis de faire le suivi des demandes de l'ASN formulées à la suite de l'inspection n°INSNP-PRS-2013-0572 du 14 novembre 2013, demandes regroupées dans la lettre de suite citée en référence [1].

L'inspection a comporté une revue documentaire des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs en présence du vétérinaire titulaire de l'autorisation et personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement. Les inspecteurs ont également rencontré la personne en charge des ressources humaines et visité l'ensemble des installations mettant en jeu des rayonnements ionisants au sein de l'établissement.

Il ressort de l'inspection que l'établissement a globalement pris en compte la radioprotection des travailleurs, bien que des actions doivent encore être mises en place.

Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication de la PCR « titulaire » dans la réalisation de ses missions ;
- la présence d'une PCR « suppléante » ;
- la sensibilisation du personnel à la radioprotection et à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- la réalisation de la note de calcul issue de la norme NF C 15-160 (version de mars 2011) pour les futurs locaux de l'établissement.

Cependant, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante :

- veiller au respect de la périodicité de réalisation de la formation radioprotection des travailleurs ;
- compléter le zonage du scanner pour faire apparaître la zone contrôlée verte ;
- mettre en place une dosimétrie d'ambiance mensuelle au pupitre de commande du scanner ;
- rédiger les fiches d'exposition individuelles et nominatives pour l'ensemble des travailleurs exposés ;
- réaliser les contrôles techniques de radioprotection internes pour les appareils électriques générant des rayonnements ionisants selon la réglementation en vigueur ;
- rédiger les plans de prévention avec les entreprises extérieures dont le personnel est susceptible d'être exposé ;
- rédiger le rapport de conformité à la décision n°2013-DC-0349 ou à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;
- compléter les consignes d'accès aux salles du scanner et de radiodiagnostic ;
- mettre en place une signalisation lumineuse correspondant à l'émission de rayonnements X pour la salle de radiodiagnostic.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, l'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration.

L'autorisation T770407 relative à la détention et l'utilisation de votre générateur de rayonnements X à des fins de scanographie vétérinaire expire le 24 avril 2018. Or, au jour de l'inspection, aucune demande de renouvellement de cette autorisation n'avait été déposée auprès de l'ASN. Le dossier a été reçu le 11 décembre 2017 et est en cours d'instruction à la division de Paris de l'ASN.

A1. Je vous demande de veiller à respecter le délai de six mois pour la présentation des dossiers de renouvellement d'autorisation auprès de l'ASN.

• Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

L'ensemble de votre personnel a renouvelé sa formation à la radioprotection des travailleurs au second semestre 2017. Or, la précédente formation datait de 2013, ce qui ne respecte pas la périodicité réglementaire de 3 ans.

A2. Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire.

- **Délimitation des zones réglementées pour le scanner**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

II. Au regard du risque déterminé au I du présent article, l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.

III. L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Conformément à l'article R. 4451-21 du code du travail, l'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée. Il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires à la délimitation de la zone au vu des résultats des contrôles réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 et après toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à celui des sources, à l'équipement ou au blindage, ainsi qu'après tout incident ou tout accident.

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques concluant sur le zonage défini pour votre scanner. Ce document ne représentait qu'une seule zone contrôlée jaune. Le zonage affiché aux accès de votre salle scanner représente aussi une zone contrôlée et une zone surveillée.

A3. Je vous demande de compléter le zonage présent dans votre évaluation des risques afin d'y faire figurer l'ensemble des zones réglementées définies pour votre salle scanner et être cohérent avec le zonage affiché à l'accès de votre salle scanner.

- **Fiches d'exposition**

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.

Conformément à l'article R. 4451-60 du code du travail, chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'exposition. Une seule fiche a été élaborée pour l'ensemble des travailleurs. Elle a été signée par le délégué du personnel et mise à disposition des travailleurs au bureau des ressources humaines.

La PCR a indiqué aux inspecteurs que cette fiche d'exposition n'avait pas été transmise au médecin du travail.

A4. Je vous demande de rédiger des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et de les transmettre au médecin du travail. Je vous demande également de vous assurer que chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition le concernant et en a pris connaissance.

- **Consignes de travail**

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Les consignes de travail et d'accès en zone réglementée sont affichées à l'entrée des salles de radiodiagnostic vétérinaire et du scanner. Toutefois, ces consignes ne comportent pas les coordonnées de la PCR ni, pour la salle de radiodiagnostic, l'ensemble des consignes de travail. Ainsi, pour cette salle, il a été indiqué aux inspecteurs que l'entrée en zone contrôlée verte est interdite lors de l'émission des rayonnements X. Cette interdiction n'est pas mentionnée dans les consignes de travail affichées aux accès de la salle.

A5. Je vous demande de compléter les consignes de travail présentes aux accès des salles de radiodiagnostic et de scanner afin d'y faire figurer les coordonnées de la PCR et l'ensemble des consignes de travail.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

Conformément à l'article R. 4624-18 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Conformément à l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Une trame de plan de prévention a été présentée aux inspecteurs. Or, aucun plan de prévention n'a été élaboré et signé avec les entreprises extérieures dont le personnel est susceptible d'être exposé.

A6. Je vous demande d'établir des plans de prévention avec les entreprises extérieures dont le personnel est susceptible d'être exposé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Il a également été indiqué aux inspecteurs que les vétérinaires non-salariés de l'établissement (vétérinaires associés) ne sont pas suivis médicalement.

A7. Je vous demande de rappeler à chaque travailleur non-salarié son obligation de suivi médical.

- **Contrôles techniques de radioprotection internes**

Conformément à l'article R. 4451-29, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;*
- 2° Un contrôle avant la première utilisation ;*
- 3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;*
- 4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;*
- 5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*
- 6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.*

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Aucun contrôle technique de radioprotection interne n'est réalisé pour les appareils électriques générant des rayonnements ionisants.

A8. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection internes applicables soient réalisés sur vos installations, selon les périodicités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

- **Dosimétrie d'ambiance**

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

- 1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;*
- 2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes. Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.*

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose.

Une dosimétrie d'ambiance mensuelle est présente dans la salle du scanner. Une dosimétrie d'ambiance trimestrielle est présente dans la salle de radiodiagnostic ainsi que sur le tableau de la dosimétrie passive, entre les salles de radiodiagnostic et scanner, afin de valider le fait que cette zone est une zone publique. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de dosimétrie d'ambiance mensuelle au pupitre de commande du scanner.

A9. Je vous demande de mettre en place un un contrôle d'ambiance au pupitre de commande du scanner, au moins une fois par mois ou en continu.

- **Conformité de vos installations à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN ou à la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN**

Conformément à l'article 9 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'article 15 de la décision précitée, la présente décision entre en vigueur le 1er octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

1° Les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'ASN, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;

2° Pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1er juillet 2018.

Conformément à l'article 16 de la décision précitée, la décision n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV est abrogée à la date du 1er octobre 2017, sauf en tant qu'elle concerne les locaux mentionnés au 2° de l'article 15 pour lesquels elle reste applicable jusqu'au 30 juin 2018.

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013, l'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;

- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation.

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que seul un voyant lumineux pour la mise sous tension de l'appareil est présent aux accès de la salle de radiodiagnostic vétérinaire.

A10. Je vous demande de mettre en conformité votre salle de radiodiagnostic vétérinaire par rapport aux exigences de la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 ou de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 concernant la signalisation lumineuse.

Les inspecteurs ont noté, qu'au jour de l'inspection, aucun rapport de conformité à la décision n°2013-DC-0349 ou à la décision n°2017-DC-0591 n'avait été formalisé.

A11. Je vous demande d'établir soit le rapport de conformité à la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN relatif à vos installations, soit le rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN, incluant l'ensemble des éléments prévus dans ces référentiels.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR)**

Conformément à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique,

I. - En application de l'article I du L. 1333-13, la personne responsable d'une activité nucléaire déclare à l'Autorité de

sûreté nucléaire ainsi qu'au préfet tout incident ou accident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une exposition individuelle ou collective à des rayonnements ionisants supérieure aux limites prescrites par les dispositions du présent chapitre.

[...]

II. - Les événements ou incidents mentionnés au I sont qualifiés d'événements significatifs.

III. - La personne responsable d'une activité nucléaire fait procéder à l'analyse des événements significatifs afin de prévenir de futurs événements, incidents ou accidents.

Conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail, pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, l'employeur déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 à l'Autorité de sûreté nucléaire. L'employeur procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

La PCR a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir connaissance de la procédure de déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR) à l'ASN.

C1. Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 précité et à définir une procédure de gestion des ESR. Cette procédure devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article I du L. 1333-13 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'ASN, et plus particulièrement, à la Division de Paris de l'ASN (Fax : 01 87 36 46 02 ou courriel : paris.asn@asn.fr).

- **Positionnement des dosimètres passifs**

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que le tableau des dosimètres passifs de vos travailleurs était accroché sur un mur attenant à votre salle scanner et dans l'axe de l'appareil de radiodiagnostic.

C2. Je vous invite à justifier la pertinence du positionnement de vos dosimètres passifs, notamment en cas de fuite au niveau des protections biologiques de cette salle.

- **Présence d'un dosimètre témoin**

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de dosimètre témoin sur le tableau principal de vos dosimètres passifs alors que plusieurs étaient présents sur le second tableau des dosimètres. Un dosimètre témoin a été disposé sur le tableau principal des dosimètres passifs lors de la visite.

C3. Je vous rappelle qu'un dosimètre témoin doit être présent en permanence sur vos tableaux des dosimètres passifs.

- **Coordonnées de l'ASN**

Les inspecteurs ont noté au cours de l'inspection que les coordonnées de l'ASN mentionnées dans les différents documents consultés n'avaient pas été mises à jour à la suite du déménagement de la Division de Paris de l'ASN en juin 2017 et de la Direction du transport et des sources (DTS) de l'ASN en 2013.

C4. Je vous rappelle que les nouvelles coordonnées de l'ASN sont les suivantes :

- **pour la division de Paris de l'ASN :**
 - 12 cours Louis Lumière – CS70027 – 94307 VINCENNES cedex
 - Tel : 01.87.36.44.15 (44.02 / 44.08)
 - paris.asn@asn.fr
- **pour l'ASN/DTS :**
 - 15 rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 MONTROUGE cedex
 - Tel : 0.1.46.16.41.05 ou 41.07

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU